



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 4652 du 05/12/2013

Droit d'inscription spécifique (DIS), à charge des étudiants étrangers, dans l'enseignement de promotion sociale : catégories soumises ou exemptées du DIS et procédure de recouvrement des créances.

Cette circulaire remplace la circulaire 3898 du 20/02/2012

Réseaux et niveaux concernés :

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 libre confessionnel
 libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveau : Promotion sociale sec. + sup.

Type de circulaire :

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité :

- A partir de la date de parution
- Du / au /

Documents à renvoyer :

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

- droit d'inscription spécifique (DIS) ;
- paiement, exemption ;
- procédure de recouvrement ;
- montant du DIS ;
- Liste alphabétique des élèves/étudiants de nationalité étrangère hors Union européenne.

Destinataires de la circulaire :

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Aux membres du Service général de l'Inspection ;

Aux membres du Service de la Vérification de l'enseignement de promotion sociale.

Pour information :

A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.

Signataire :

Ministre / Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
Administration : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
Madame Chantal KAUFMANN, Directrice générale

Personnes de contact :

Service ou Association : Direction de l'Enseignement de Promotion sociale - Service de la Vérification

Nom et prénom	Téléphone	Email
Daniel ROBERT, Vérificateur principal	0475/60.58.75	daniel.robert@cfwb.be
Clarence D'ALMEIDA, Attaché	02/690.87.12	clarence.dalmeida@cfwb.be
Thierry MEUNIER, Attaché	02/690.85.15	thierry.meunier@cfwb.be

Madame, Monsieur,

La présente circulaire actualise les dispositions relatives au paiement du droit d'inscription spécifique (DIS) dans l'enseignement de promotion sociale, précise les conditions pour une possible exemption du DIS et actualise la liste des documents probants.

Pour ce faire, elle abroge la circulaire n° 3898 du 20 février 2012 intitulée « *droit d'inscription spécifique à charge des étudiants étrangers : principes, montant, cas d'exemption, paiement et procédure de versement* ».

Les modifications portent sur la simplification de la procédure de transmission des listes d'élèves/étudiants étrangers, non-ressortissants d'un pays de l'Union européenne (UE), au 31/12 et 30/06 de l'année scolaire/académique et sur l'actualisation des documents soumis à l'appui d'une demande d'exemption du DIS (cas d'exemption n°7).

I. PAIEMENT OU EXEMPTION DU DROIT D'INSCRIPTION SPÉCIFIQUE.

A. PRINCIPES

Les élèves/étudiants ne répondant pas (ou plus) aux conditions administratives énumérées dans cette circulaire ne peuvent pas s'inscrire (ou se réinscrire) en promotion sociale.

Tout étudiant inscrit au cours d'une année scolaire donnée conserve le statut qui est le sien durant toute l'année scolaire concernée, pour toute inscription liée au cursus entamé ou au domaine de formation. De même, si une unité de formation (UF) est organisée sur deux années scolaires et ne demande pas de réinscription, l'étudiant peut terminer l'UF entamée l'année scolaire précédente.

L'élève/étudiant de nationalité étrangère ayant atteint l'âge de 18 ans à la(aux) date(s) du premier dixième de l'(des) UF à laquelle (auxquelles) il est inscrit, ou au moment de son inscription si cette dernière survient au-delà du premier dixième, est en principe tenu au paiement d'un DIS et ne peut être pris en compte dans le calcul de l'encadrement, des dotations ou subventions que s'il a procédé au paiement de ce DIS à la date du comptage¹.

Toutefois, l'article 1^{er} de l'arrêté d'exécution du 25 septembre 1991² dispose que certaines catégories d'élèves ou étudiants sont totalement exemptés du paiement du DIS.

En résumé : l'élève/étudiant qui a atteint l'âge de 18 ans à la (aux) date(s) du premier dixième de l' (des) UF à laquelle (auxquelles) il est inscrit, ou au moment de son inscription si cette dernière survient au-delà du premier dixième :

- soit est exempté du DIS et pourra être pris en considération dans le calcul des subventions, des dotations et de l'encadrement (*pour autant qu'il réunisse les autres conditions requises pour être comptabilisé au premier dixième³*) ;
- soit n'est pas exempté du DIS et ne pourra être pris en considération dans le calcul de l'encadrement, des dotations ou des subventions que si le DIS a été effectivement perçu (*et pour autant qu'il réunisse les autres conditions requises pour être comptabilisé au premier dixième*).

¹ Article 60, § 2 de la loi du 21.06.1985 concernant l'enseignement : « *Les élèves et étudiants pour lesquels un droit d'inscription spécifique est imposé ne sont pris en considération pour le calcul de l'encadrement et du montant des crédits et subventions de fonctionnement et d'équipement que si le droit d'inscription a été effectivement perçu* ».

² Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25.09.1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21.06.1985.

³ Voir à ce sujet la circulaire 3664 du 18.07.2011 « *Instructions administratives relatives à la constitution et à la tenue des dossiers et des fiches des élèves et étudiants de l'enseignement de promotion sociale ainsi qu'à la tenue du registre matricule, du registre des droits d'inscription et des registres de présence* »

B. CATÉGORIES D'EXEMPTION ET DOCUMENTS REQUIS

Sont exemptés du DIS :

1. Les élèves qui sont soumis à l'obligation scolaire.

Sont dispensés, les étudiants n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans au premier dixième de l'UF dans laquelle ils s'inscrivent.

Document : un document national d'identité, un extrait d'acte de naissance, une composition de ménage ou tout autre document officiel attestant de l'âge de l'élève.

2. Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (UE).

L'UE comprend les états suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

Document : carte d'identité nationale, passeport ou une attestation de nationalité.

3. Les élèves/étudiants dont les parents ou le tuteur légal sont belges.

Documents :

- Preuve de la filiation ou de la tutelle.
- Preuve de la nationalité belge des parents ou du tuteur légal.

4. Les élèves/étudiants dont les parents ou le tuteur légal, non belges, résident en Belgique.

Documents :

- Preuve de la filiation ou de la tutelle.
- Le certificat d'inscription au registre des étrangers tenant lieu de titre de séjour valable.
- Résidence : notion de fait qui peut être établie par toutes voies de droit via toutes sortes de documents tels un contrat de bail, des démarches administratives, la preuve par témoignage, attestations, ...⁴

5. Les élèves/étudiants mariés ou cohabitants légaux dont le conjoint ou le cohabitant légal réside en Belgique et y exerce des activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement.

Documents :

- Résidence : notion de fait qui peut être établie par toutes voies de droit via toutes sortes de documents tels un contrat de bail, des démarches administratives, la preuve par témoignage, attestations, ...
- Preuve du mariage ou de la cohabitation légale⁵.
- Attestation d'emploi ou attestation de l'organisme de paiement (CAPAC ou syndicat, mutualité, ONP, allocation handicapé SPF sécurité sociale).
- Titre de séjour valable.

⁴ La loi du 21 juin 1985 n'impose pas que les parents ou le tuteur légal résident régulièrement (c'est-à-dire avec un titre de séjour valable) en Belgique, il suffit qu'ils y vivent habituellement. C'est pourquoi leur résidence peut être prouvée par tout type de document.

⁵ L'arrêté du Gouvernement vise la cohabitation légale au sens du titre V bis du livre III du Code civil. Ne sont donc concernées que les personnes qui ont effectué une déclaration de cohabitation légale devant l'officier de l'état civil et non les cohabitants de fait. La seule mention « cohabitant » sur un document est donc insuffisante pour l'établir.

6. Les élèves/étudiants qui résident en Belgique et y exercent effectivement une activité professionnelle ou bénéficient de revenus de remplacement.

Documents :

- Résidence : voir ci-dessus.
- Attestation d'emploi ou attestation de l'organisme de paiement (CAPAC ou syndicat, mutualité, ONP, allocation handicapé SPF sécurité sociale).
- Titre de séjour valable.

7. Les élèves/étudiants résidant en Belgique et candidats réfugiés ou réfugiés reconnus en Belgique (au sens de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980) ainsi que ceux dont les parents ou le tuteur légal se trouvent dans la même situation.

Documents :

- Attestation de réfugié délivrée par le Commissariat général aux réfugiés (CGRA) ;
- ou Carte A (Certificat d'inscription au registre des étrangers – séjour temporaire), Carte B (Certificat d'inscription au registre des étrangers) qui mentionnent le statut de réfugié ;
- ou Annexe 25 (demande d'asile conformément à l'article 50ter de la loi du 15/12/1980) ;
- ou Annexe 26 (demande d'asile conformément à l'article 50, 50bis ou 51 de la loi du 15/12/1980) ;
- ou Annexe 35 (document spécial de séjour) ;
- ou Attestation d'immatriculation ;
- ou attestation d'un centre d'accueil où résident ces étudiants candidats réfugiés : centres d'accueil gérés ou agréés par Fedasil via des conventions passées avec des organismes partenaires tels que la Croix-Rouge, Rode Kruis-Vlaanderen, Caritas International, le Service Social de Solidarité Socialiste A.S.B.L., les initiatives locales d'accueil (ILA) et diverses ONG comme le CIRE, Vluchtelingenwerk Vlaanderen, ...
- si ce sont les parents ou le tuteur légal qui ont introduit la demande d'asile, un document établissant la filiation ou la tutelle (sauf si l'élève figure sur les documents précités).

Remarque : pour qu'une personne puisse être considérée comme candidate réfugiée, il faut que le statut de réfugié ne lui ait pas été refusé de manière définitive par une des instances compétentes : OE, CGRA ou CCE⁶.

Un candidat réfugié en possession d'une Annexe 35 est autorisé à séjourner en Belgique en attendant qu'il ait été statué sur son recours auprès du CCE et sera accepté à l'inscription, sur la base de ce seul document, couvrant la date du premier dixième de la formation (la copie de la lettre de recours de l'avocat de l'étudiant demandeur d'asile ne doit plus être exigée, l'Annexe 35 constituant, à elle seule, la preuve qu'un recours a bien été introduit).

On déduira de ce qui précède que le paiement du DIS ne sera pas exigé pour les UF d'une même section ou s'inscrivant dans une continuité pédagogique à condition de produire une Annexe 35 valable au moment de la première inscription.

8. Les élèves/étudiants pris en charge et entretenus par les CPAS.

Documents :

- Attestation d'aide, délivrée par le CPAS, couvrant le premier dixième de la première UF dans laquelle s'inscrit l'étudiant : à renouveler chaque année.
- Titre de séjour valable.

⁶ Les différentes étapes de la procédure d'asile, de l'introduction jusqu'à la décision finale, sont décrites sur le site du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides : www.cgra.be. Un schéma simplifié de la procédure d'asile, mentionnant les différentes voies de recours est disponible via le lien suivant : www.cgra.be/fr/Procedure_d_asile.

Les instances qui peuvent intervenir au cours d'une procédure d'asile, avec des compétences bien définies, sont :

- l'**Office des étrangers (OE)** qui enregistre la demande et réalise les examens préalables ;
- le **Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)** qui examine le contenu de la demande et décide d'octroyer ou de refuser le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ;
- le **Conseil du contentieux des étrangers (CCE)** devant lequel le demandeur d'asile peut introduire un recours contre une décision défavorable prise par l'OE ou le CGRA ;
- le **Conseil d'État (CE)** devant lequel le demandeur d'asile peut introduire un pourvoi en cassation, non suspensif (30 jours calendrier), contre une décision prise par le CCE.

9. Les élèves/étudiants admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Documents : Carte d'identité d'étranger ou CIRE accompagné d'une attestation émanant de l'Administration communale précisant qu'il a été délivré conformément à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Remarque : ces documents doivent être en cours de validité au premier dixième de la première UF dans laquelle s'inscrit l'étudiant et prolongés ultérieurement.

10. Les élèves/étudiants qui ont introduit une demande de régularisation en application des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouvent dans la même situation.

Document(s) :

- Article 9bis⁷ : accusé de réception de la demande établi par le bourgmestre ou son délégué.
- Article 9ter⁸ : preuve d'envoi de la lettre recommandée adressée à l'*Office des étrangers, Service Régularisation Humanitaire – article 9ter* + toute pièce probante⁹.
- Si ce sont les parents ou le tuteur légal qui ont introduit la demande de régularisation, un document établissant la filiation ou la tutelle.

L'étudiant étranger, non ressortissant d'un Etat membre de l'UE, qui possède un accusé de réception délivré par l'Administration communale (art. 9bis) ou une copie de l'envoi recommandé à l'OE (art. 9ter) peut s'inscrire dans un établissement d'enseignement de promotion sociale. Ce document devra être daté de moins d'un an¹⁰ avant le premier dixième de l'UF dans laquelle s'inscrit l'étudiant. Sur cette base, l'étudiant sera exempté du DIS.

11. Les élèves/étudiants placés par le juge de la jeunesse dans un établissement de la Communauté, dans une institution privée ou dans une famille d'accueil.

Document : document attestant du placement par le juge de la jeunesse.

12. Les élèves/étudiants bénéficiant de la tutelle officieuse au sens des articles 475bis à 475septies du Code civil.

Document : acte authentique dressé par le juge de paix ou par un notaire et entériné par le tribunal de la Jeunesse.

13. Les étudiants visés à l'article 42bis du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les étudiants des chances égales d'émancipation sociale (...).

Document : preuve de la prise en considération comme mineur en séjour illégal au sein d'un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

⁷ L'article 9 bis concerne la demande de régularisation de séjour sur la base de circonstances exceptionnelles, introduite auprès du bourgmestre de la localité où séjourne le demandeur.

⁸ L'article 9 ter concerne la demande de régularisation de séjour sur la base de raisons médicales, directement envoyée à l'Office des étrangers par courrier recommandé.

⁹ Il convient de traiter ces cas avec prudence et de veiller à ne pas porter atteinte à la vie privée des personnes.

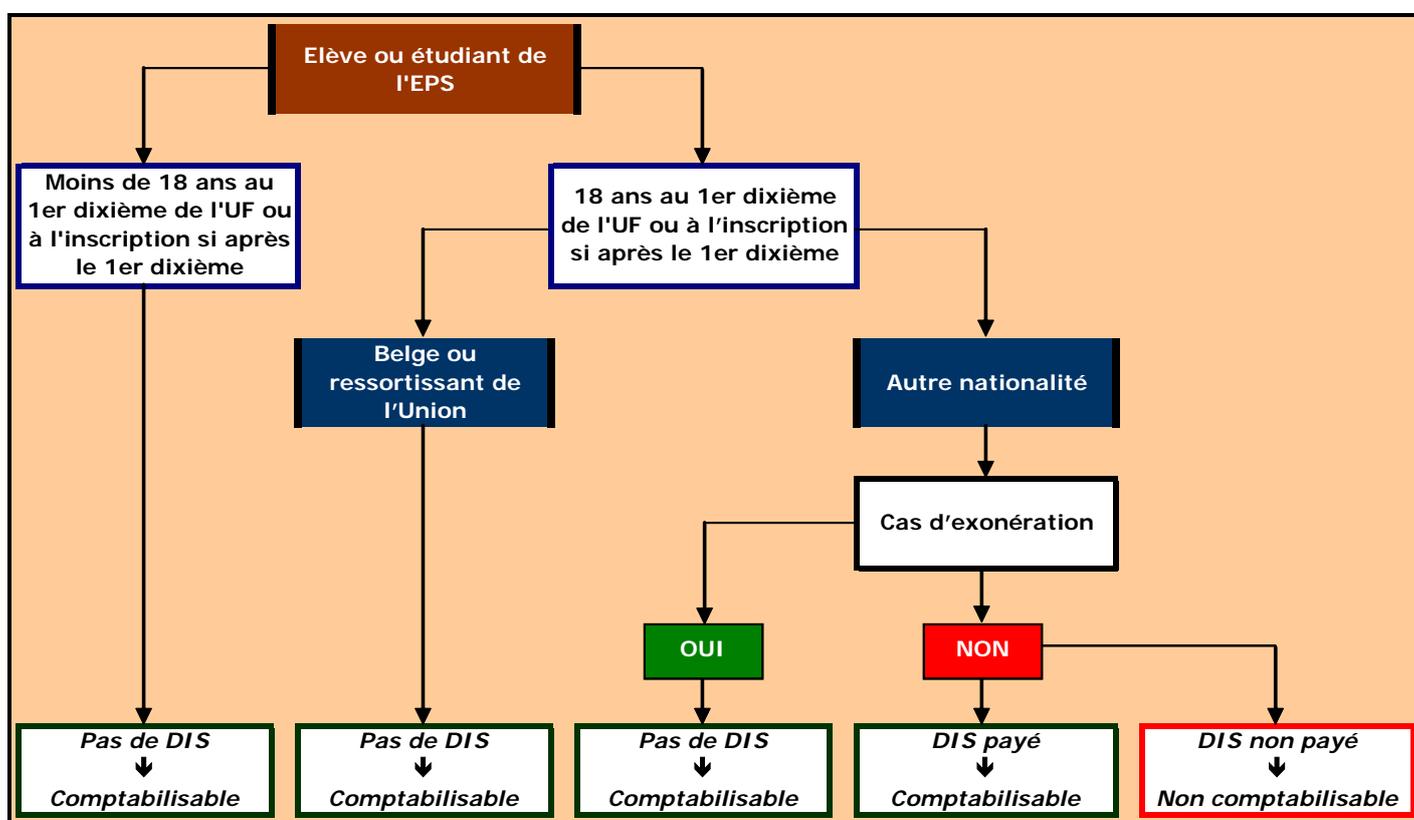
¹⁰ Une attestation datée de plus d'un an avant le premier dixième de l'UF dans laquelle s'inscrit l'étudiant devra être accompagnée d'une lettre d'avocat confirmant que la demande est toujours en cours d'analyse.

En résumé, sont donc soumis au paiement du DIS, les élèves/étudiants étrangers non ressortissants d'un pays membre de l'UE qui :

- soit ne sont pas domiciliés sur le territoire belge et sont en possession d'une autorisation de séjour dans un pays membre de l'Union européenne ;
- soit ont un titre de séjour valable sur le territoire belge mais n'entrent pas dans une des catégories citées ci-dessus, dont les détenteurs d'un passeport national valable leur permettant de séjourner au maximum trois mois sur le territoire.

Tous les documents présentés à l'appui d'une demande d'exemption du DIS doivent être fournis, au moment de l'inscription, à l'établissement d'enseignement et actualisés le cas échéant.

Représentation schématique du processus de paiement ou d'exemption du DIS :



II. PROCÉDURE DE RECOUVREMENT DES CREANCES LIÉES AU DROIT D'INSCRIPTION SPÉCIFIQUE.

A. MONTANT DU DROIT D'INSCRIPTION SPÉCIFIQUE

Le montant du DIS est payable au moment de l'inscription, il est fixé comme suit.

Conformément à l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985, article 2, 4°, le montant du DIS dans l'enseignement de promotion sociale est de 30 euros par période hebdomadaire prévue dans l'horaire du programme avec un maximum de 238 euros.

Le nombre de périodes hebdomadaires est le quotient, arrondi à l'unité inférieure, du nombre de périodes prévues dans l'(les) unité(s) de formation suivie(s) divisé par le nombre de semaines que comporte une année scolaire, soit 40 semaines.

Le DIS est exigible au moment de l'inscription.

Remarque : aucun DIS n'est réclamé aux élèves et étudiants pour la fréquentation d'un cours de français dans la région de langue française, de français ou de néerlandais dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, qui sont déjà inscrits dans l'enseignement de plein exercice.

B. PROCÉDURE DE RECOUVREMENT DES CREANCES

Les établissements rédigent, en deux exemplaires, la liste des élèves et étudiants étrangers non ressortissants d'un pays membre de l'UE, repris dans l'ordre alphabétique, établie au 31 décembre et au 30 juin de chaque année scolaire/académique.

Seuls les DIS apparaissent sur la liste, aucun autre droit d'inscription n'y est mentionné.

Le premier exemplaire de la liste est transmis, dans les quinze jours suivants les dates de clôture, soit les 15 janvier et 15 juillet, à l'ordonnateur du DIS (voir coordonnées en annexe).

Si aucun étudiant étranger n'est à déclarer, l'établissement renvoie le tableau aux mêmes dates avec la mention « **NÉANT** ».

Sur la base de la liste dûment complétée conformément au modèle ci-joint et signée par le chef d'établissement¹¹, l'ordonnateur du DIS constate les droits et rédige un ordre de recettes global qu'il adresse par courrier à l'établissement.

Le second exemplaire de la liste est conservé à l'établissement, à la disposition du vérificateur.

Si le contrôle sur place exercé par le vérificateur aboutit à des corrections, l'établissement transmet, dans les meilleurs délais, à l'ordonnateur du DIS, une nouvelle liste avec la mention « **RECTIFICATION** ».

Aucun versement anticipé du DIS n'est autorisé. Il convient d'attendre la déclaration de créance émanant de l'Administration puis d'effectuer le versement conformément aux instructions.

Si un établissement ne s'est pas acquitté du versement du montant dû, l'ordonnateur lui adresse un premier rappel dans le mois qui suit le délai de nonante jours à partir des deux dates de clôture ci-dessus.

Un second rappel est envoyé, le cas échéant, après un nouveau délai d'un mois puis, en cas d'échec de cette procédure, l'ordonnateur transmet, dans les quinze jours, le dossier à l'Administration centrale du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines du SPF Finances.

¹¹ Les documents non signés, incomplets ou comportant une erreur factuelle comme le dépassement du maximum de 238 € par étudiant ne sont pas pris en considération et sont retournés à l'établissement.

III. POUR COMPLÉTER L'INFORMATION.

A. RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'ACCÈS A L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE POUR LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS HORS UNION EUROPÉENNE¹²

La réglementation relative aux conditions d'inscription pour un étudiant non ressortissant d'un état membre de l'UE est précisée dans la circulaire n° 513 du 29 avril 2003, complétée par les circulaires n° 1216 du 22 août 2005 et n° 1324 du 22 décembre 2005. Ces documents sont disponibles au téléchargement à l'adresse : www.enseignement.be/circulaires.

Un étudiant étranger hors UE qui est autorisé à s'inscrire dans l'enseignement de promotion sociale (à savoir, dans les formations autorisées et selon les conditions d'organisation rappelées dans les circulaires susmentionnées) et qui séjourne en Belgique sous couvert d'un titre de séjour temporaire limité à la durée des études bénéficie de l'exonération du DIS.

Ce cas d'exemption du DIS sera porté sur la liste avec la mention spécifique « SLE » (pour CIRE "Séjour Limité aux Etudes").

Remarque : un étudiant étranger hors UE qui est autorisé à s'inscrire dans l'enseignement de promotion sociale (à savoir, dans les formations autorisées et selon les conditions d'organisation rappelées dans les circulaires susmentionnées) et qui séjourne légalement dans un pays étranger membre de l'UE est soumis au paiement du DIS.

En cas de doute, veuillez contacter le vérificateur dont dépend votre établissement.

B. LIENS INTERNET UTILES

SPF intérieur : www.ibz.fgov.be (politique des étrangers, inscription des personnes physiques).

Office des étrangers : www.dofi.fgov.be (législation concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; modèles de titres de séjours pour les ressortissants étrangers ; procédure relative à l'installation en Belgique pour y étudier).

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) : www.cgra.be (description de la procédure d'asile).

Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) : www.cce-rvv.be (recours contre les décisions du CGRA, contre les décisions de l'OE et contre toutes les autres décisions individuelles prises en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

FEDASIL : www.fedasil.be (accueil des demandeurs d'asile et autres groupes cibles, coordination des différents programmes en matière de retour volontaire).

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à la mise en œuvre de ces directives.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN

¹² Le site de l'Office des étrangers met à disposition toutes les informations actualisées relatives à la législation en matière de droit des étrangers, notamment [la liste des documents à produire pour les séjours en Belgique dans le but de poursuivre des études supérieures](#).

Au sujet des documents sur la présentation desquels l'entrée en Belgique est autorisée, on consultera utilement l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ses annexes.

... alphabétique de tous les élèves/étudiants de nationalité étrangère non ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne inscrits dans l'enseignement de promotion sociale.

Dénomination et adresse de l'établissement :

- Liste établie au 31/12/20 ... pour les étudiants inscrits entre le 01/09 et le 31/12 de l'année scolaire/ académique 20 ... / 20 ...
- Liste établie au 30/06/20 ... pour les étudiants inscrits entre le 01/01 et le 30/06 de l'année scolaire/ académique 20 ... / 20 ...

N° d'ordre	Nom	Prénom	Codes UF dans lesquelles l'étudiant est inscrit	Nationalité	Date de naissance	Date limite du permis de séjour	DIS constatés	DIS à verser	Somme versée	Date du versement	Exemption du DIS : cat. 1 à 13 ou SLE
TOTAUX							- €	- €	- €		

Certifié exact le ...

Le Chef d'établissement (date, cachet et signature)



*A renvoyer, dans les quinze jours suivants les dates de clôture, soit les **15 janvier** et **15 juillet**, à la **Direction de l'Enseignement de Promotion sociale, Monsieur Clarence D'ALMEIDA, Attaché, Bureau 4F413, Rue A. Lavallée 1, 1080 Bruxelles.***